

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-22

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit Mars, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 21/03/2023, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Claire REBOUL

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 27

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 3

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Damien COMBET, Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Mme Claire REBOUL, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Dominique CHARVOLIN donne pouvoir à Patricia GRANGE

Marie DECHESNE donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET

Martial GILLE donne pouvoir à Josiane CHAPUS

Pascale MILLOT donne pouvoir à Catherine STARON

Grégory NOWAK donne pouvoir à Jean-François PERRAUD

Céline ROTHEA donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN

Anne-Claire ROUANET donne pouvoir à Agnès BERAL

ABSENTS :

Christiane CONSTANT

Clémence DUCASTEL

Daniel SERANT

Publiée le 03 avril 2023

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et élus de la CCVG, et des intervenants extérieurs

Vu le rapport par lequel Mme Françoise Gauquelin expose ce qui suit :

Les agents et élus qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics susmentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements, sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat » ;

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

1/ Déplacements professionnels avec ordre de mission (élu et agent, intervenant extérieur avec ordre de mission) et frais de concours et examens professionnels

Remboursement des frais kilométriques

Considérant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019, puis par l'arrêté du 14 mars 2022, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques.

L'agent utilise son véhicule personnel à titre exceptionnel, les véhicules de service étant la priorité.

Prise en charge également des frais d'autoroute, parking, sur présentation de justificatifs.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CH et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CH	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Motocyclette cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0.15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrées de 50 à 125 cm³) : 0.12 €

En cas de présentations aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite aux épreuves d'admissibilité.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Les frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées seront indemnisés sur la base des dispositions de l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2019-139 du 26 février 2019. Il est précisé qu'il s'agit du taux de remboursement forfaitaire incluant le petit déjeuner.

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

2/ Déplacements en formation (élu et agent)

L'agent ou l'élu appelé à suivre une action de formation a droit à un remboursement de ses frais de déplacement si le stage se déroule, hors de la résidence administrative et familiale.

Agent : Avant son départ en formation, l'agent doit demander la possibilité de disposer d'un véhicule de service.

Si aucun véhicule de service n'est disponible, il donne la priorité à l'utilisation des moyens de transport en commun.

En cas d'incompatibilité géographique ou autre, l'agent utilise son véhicule personnel (avec ordre de mission).

Modalités de prise en charge financière du CNFPT :

- Hébergement la veille du stage :

Le CNFPT prend en charge (hors dîner) lorsque le trajet le plus court entre le lieu de stage et la résidence administrative est supérieure à 150 km aller, soit 300 km aller-retour.

Si l'hébergement de la veille est validé par le CNFPT, la collectivité remboursera le repas du soir non pris en charge par le CNFPT :

- Indemnité de repas : 17.50 euros par repas (ou frais réellement engagés par l'agent ou l'élu si le montant est inférieur à 17.50 euros).

- Hébergement pendant la formation :

Le CNFPT prend en charge si la commune de résidence administrative se situe à plus de 70 km aller (soit 140 km aller-retour) par route du lieu où se déroule la formation (pour les personnes en situation de handicap, pas de condition de kilométrage). Dans ce cas, les frais de transport sont indemnisés à raison d'un seul aller-retour.

- Indemnités kilométriques :

Les 2 principes généraux du CNFPT :

Pas de prise en charge si déplacement inférieur ou égal à 40 km aller-retour

Pas de prise en charge si les frais sont inférieurs à 4.00 euros

Afin de pallier le non remboursement de ces frais par le CNFPT pour les trajets inférieurs à 40 km aller-retour, la CCVG prendra en charge les formations de l'agent ou de l'élu, sur la base des indemnités de déplacement en vigueur.

Si la distance entre le domicile et le lieu de formation, aller-retour, est inférieur à 40 km, il sera retenu la distance réelle pour le remboursement à l'agent ou l'élu.

Le remboursement de ces frais ainsi que des frais de stationnement et autoroute se fera sur présentation de justificatifs.

Pour les déplacements en formation autres que le CNFPT non pris en charge, il sera appliqué le barème de remboursement en vigueur.

Tous les déplacements effectués en transport en commun seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE et applique les barèmes et conditions de remboursement relatifs aux frais de déplacements, cités ci-dessus ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget ;

DIT que ces barèmes seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Extrait certifié conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)